

Bruxelles, le 24 février 2022
(OR. en)

6601/22
ADD 1

ENT 24
MI 150
COMPET 123
CONSOM 48
SAN 116
ECO 17
ENV 157
CHIMIE 15

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 24 février 2022

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: [...] (2022) XXX draft - D079391 ANNEXE

Objet: ANNEXE du règlement (UE) .../... de la Commission modifiant
le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'utilisation de certains filtres ultraviolets dans
les produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document [...] (2022) XXX draft - D079391 ANNEXE.

p.j.: [...] (2022) XXX draft - D079391 ANNEXE



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2022) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

règlement (UE) .../... de la Commission

**modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne l'utilisation de certains filtres ultraviolets dans les produits cosmétiques**

D079391/01

ANNEXE

À l'annexe VI, les entrées 4 et 10 sont remplacées par les textes suivants:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
«4	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone/Oxybenzone*	Benzophenone-3	131-57-7	205-031-5	a) Produits pour le visage, produits pour les mains et produits pour les lèvres, à l'exclusion des produits sous forme d'aérosols et de sprays à pompe b) Produits pour le corps, y compris les produits sous forme d'aérosols et de sprays à pompe	a) 6 % b) 2,2 % c) 0,5 %	Pour les produits a) et b), pas plus de 0,5 % pour protéger la formulation du produit a) Si la substance est utilisée à 0,5 % pour protéger la formulation du produit, les teneurs de cette substance comme filtre ultraviolet ne doivent pas dépasser 5,5 %. b) Si la substance est	Pour a) et b): contient de la benzophenone-3**

					c) Autres produits		utilisée à 0,5 % pour protéger la formulation du produit, les teneurs de cette substance comme filtre ultraviolet ne doivent pas dépasser 1,7 %.	
10	2-Cyano-3,3-diphényl, acide acrylique, ester 2-éthylhexyl/Octocrylène*,***	Octocrylene	6197-30-4	228-250-8	a) Produits sous forme d'aérosols b) Autres produits	a) 9 % b) 10 %		

* Toutefois, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et respectent les restrictions prévues par le règlement (CE) n° 1223/2009 telles qu'applicables au [OP: veuillez insérer la date = le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et être mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

** Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

*** En tant qu'impureté et/ou produit de dégradation de l'octocrylène, la benzophénone ne peut être présente que sous forme de traces.»